



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Majorations des pensions

Question écrite n° 9922

Texte de la question

M Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le probleme du gel des prestations versees au titre de « majoration pour conjoint a charge » dans le cadre du calcul de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever le taux de cette allocation au moins dans le cas ou le montant mensuel verse pour la retraite est inferieur au SMIC.

Texte de la réponse

Reponse. - La majoration pour conjoint a charge servie par le regime general d'assurance vieillesse est un complement de pension - a caractere non contributif - qui constitue un des elements de base du minimum vieillesse. En particulier, les conditions d'attribution sont tres voisines de celles requises pour l'allocation speciale servie par la Caisse des depots et consignations. Comme cette derniere prestation, en effet, la majoration pour conjoint a charge est accordee sous les memes conditions d'age, lorsque le conjoint n'est lui-meme titulaire d'aucun avantage de retraite. Elle peut, au surplus, sous les memes conditions de ressources du menage, etre portee au meme niveau que l'allocation speciale et, en tout etat de cause, majoree par l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite. Dans ces conditions, il n'est pas envisage d'augmenter la majoration pour conjoint a charge en effet bloquee depuis 1977.

Données clés

Auteur : [M. Le Deaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9922

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 853